



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2020-12-003

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

39-2020-12-02-005 - Décision n° DOS/ASPU/202/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/026/2018 du 12 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 (3 pages) Page 3

## **DDCSPP 39**

39-2020-12-04-004 - Arrêté n°39 2020 0220 CSPP, portant organisation de la campagne 2020-2021 de prophylaxies dans le département du Jura (5 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires du Jura**

39-2020-12-07-002 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de LAC DES ROUGES TRUITES (6 pages) Page 13

39-2020-12-04-001 - Arrêté d'autorisation de défrichement à Montrond (2 pages) Page 20

39-2020-12-03-001 - Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de SAS Immoforêt étang du Vernois (4 pages) Page 23

39-2020-12-07-001 - Arrêté de modification du régime forestier en forêt communale de LAC DES ROUGES TRUITES (6 pages) Page 28

39-2020-11-30-005 - Compte-rendu de la CDCFS dématérialisée spécialisée dégâts de gibiers du 23 novembre 2020 (2 pages) Page 35

## **Préfecture du Jura**

39-2020-12-04-003 - Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) (2 pages) Page 38

39-2020-11-30-006 - arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura (8 pages) Page 41

39-2020-12-01-010 - Arrêté préfectoral modificatif instituant la CDAC (4 pages) Page 50

39-2020-12-02-004 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas n°1 - Société GEOFIT EXPERT - du 1er décembre 2020 au 1er décembre 2021 (5 pages) Page 55

39-2020-12-02-003 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas n°1 - Société Les 4 Vents - du 30 novembre 2020 au 30 novembre 2021 (5 pages) Page 61

## **SDIS 39**

39-2020-12-04-002 - LAO CYNO (2 pages) Page 67

# ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2020-12-02-005

Décision n° DOS/ASPU/202/2020 modifiant la décision n°  
DOS/ASPU/026/2018 du 12 février 2018 portant  
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites  
exploité par la société d'exercice libéral par actions  
simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE  
MEDICALE CBM 25

**Décision n° DOS/ASPU/202/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/026/2018 du 12 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/026/2018 du 12 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 dont le siège social est implanté 32 rue de Terre Rouge à Besançon (25000) ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**VU** l'acte constatant les décisions des associés professionnels en exercice au sein de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25, en date du 22 janvier 2020, et notamment la décision n° 1 par laquelle les associés après avoir pris connaissance du projet de cession d'une action ordinaire de la société par Monsieur Matthieu Lefranc au profit de Madame Anne-Sophie Clere, biologiste-médical, autorisent ladite cession et agréent en conséquence Madame Anne-Sophie Clere en qualité de nouvel associé de la société ;

**VU** le courrier de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, en date du 11 mai 2020, transmis par courriel le 29 mai 2020, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la démission de Monsieur Matthieu Lefranc de ses fonctions de directeur général et de biologiste médical de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 à compter du 22 janvier 2020, de la cession de l'action qu'il détenait au sein de son capital au profit de Madame Anne-Sophie Clere qui a été agréée comme nouvel associé professionnel au sein de la société à compter du 22 janvier 2020 ;

**VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2020 des associés de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 ayant notamment pour objet l'augmentation du capital de la société par incorporation de réserves et émission d'actions de préférence (ADP), la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital et la modification des statuts pour tenir compte de la création des ADP et l'adoption des nouveaux statuts ;

**VU** les statuts de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 refondus suite aux décisions collectives du 12 mai 2020 ;

.../...

**VU** le courrier de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, en date du 11 juin 2020, transmis par courriel le 15 juin 2020, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la nouvelle répartition du capital social de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 ayant entraîné la refonte des statuts de ladite société suite aux décisions collectives du 12 mai 2020,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° DOS/ASPU/026/2018 du 12 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 dont le siège social est implanté 32 rue de Terre Rouge à Besançon (25000) susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 3** : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 sont :

- Madame Fabienne Moulinier, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Dupont, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Madame Marie-Carole Paolini, médecin-biologiste,
- Monsieur Christian Aymard, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Emmanuel Herbez, médecin-biologiste,
- Monsieur Pierre Chenu, médecin-biologiste,
- Monsieur Arnaud Rousset, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP,
- Monsieur Patrice Mougin, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Alexis Coulon, pharmacien-biologiste,
- Madame Elodie Caire-Tetauru, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP.

2° Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

**Article 3-1** : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 est :

- Madame Anne-Sophie Clere, pharmacien-biologiste.

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

**Article 2** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2020

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

# DDCSPP 39

39-2020-12-04-004

Arrêté n°39 2020 0220 CSPP, portant organisation de la  
campagne 2020-2021 de prophylaxies dans le département  
du Jura

Arrêté n°39 2020 0220 CSPP

**PORTANT ORGANISATION DE LA CAMPAGNE 2020-2021  
DE PROPHYLAXIES BOVINES DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA**

---

**Le Préfet du Jura,**

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu la convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2020-2021 dans le département du Jura, passée le 5 novembre 2020 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**arrête :**

**1 – GÉNÉRALITÉS**

Art. 1<sup>er</sup> – Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département du Jura les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovinés au cours de la campagne 2020-2021.

Art. 2 – Sauf mention contraire, les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont celles figurant dans les textes réglementaires susvisés.

Art. 3 – Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être réalisées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 15 avril 2021. Elles sont facturées aux tarifs figurant en annexe du présent arrêté, qui sont agréés au vu de la convention susvisée.

Art. 4 – L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.



## **2 – DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE**

**Art. 5** – Doivent faire l'objet d'un contrôle par intradermotuberculation comparative :

- tous les bovins âgés de plus de 12 mois appartenant à un troupeau classé à risque particulier en application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, en raison de la présence d'au moins un bovin issu d'un troupeau atteint de tuberculose, lorsque le responsable de l'élevage a décidé de garder ce bovin ;
- tous les bovins âgés de plus de 24 mois appartenant à un troupeau classé à risque particulier en application de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, en raison du fait qu'au moins un bovin de ce troupeau a pâTURé au cours des 12 derniers mois dans une zone à prophylaxie renforcée de la tuberculose bovine.

## **3 – DÉPISTAGE DE LA BRUCELLOSE ET DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE**

**Art. 6** – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la brucellose :

- dans les troupeaux allaitants ou d'engraissement : 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10) ;
- dans les exploitations comprenant à la fois un troupeau laitier et un troupeau allaitant ou d'engraissement : 20 % des bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10).

Toute exploitation comprenant un troupeau laitier doit faire l'objet d'une analyse annuelle sur lait de mélange en vue de la recherche de la brucellose.

**Art. 7** – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique :

- dans les troupeaux allaitants ou d'engraissement dont le numéro EDE est compris entre 39 321 001 et 39 438 999 inclus : 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10) ;
- dans les exploitations comprenant à la fois un troupeau laitier et un troupeau allaitant ou d'engraissement, dont le numéro EDE est compris entre 39 321 001 et 39 438 999 inclus : 20 % des bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 animaux (ou tous les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois si l'élevage en compte moins de 10).

Toute exploitation comprenant un troupeau laitier et dont le numéro EDE est compris entre 39 321 001 et 39 438 999 inclus doit faire l'objet d'une analyse sur lait de mélange en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique.

**Art. 8** – Les bovins devant faire l'objet d'un prélèvement de sang en application des articles 6 et 7 sont obligatoirement sélectionnés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) bovins mâles de plus de 36 mois, puis si le nombre d'animaux à prélever n'est pas atteint :
- 2) bovins introduits depuis le précédent contrôle annuel, puis si le nombre d'animaux à prélever n'est pas atteint :
- 3) bovins ne répondant pas à ces critères.

#### **4 – DÉPISTAGE DE LA RHINOTRACHÉITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)**

**Art. 9** – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche de l'IBR :

- **Pour tout troupeau qualifié indemne d'IBR ou en cours de qualification :**
  - dans les troupeaux allaitants ou d'engraissement non éligibles aux conditions de ateliers d'engraissement dérogatoires détenus exclusivement en bâtiments dédiés : tous les bovins âgés de plus de 24 mois (à l'exception des animaux mâles destinés à l'engraissement en bâtiment),
  - dans les élevages à orientation zootechnique mixte au sens défini dans les procédures de l'Association Française Sanitaire et Environnementale (A.F.S.E.) : tous les bovins à vocation allaitante ou d'engraissement âgés de plus de 24 mois (à l'exception des animaux mâles destinés à l'engraissement en bâtiment).

Toute exploitation comprenant un troupeau laitier doit faire l'objet d'une analyse semestrielle sur lait de mélange en vue de la recherche de l'IBR.

- **Pour tout autre troupeau :**
  - tous les bovins âgés de plus de 12 mois, à l'exception de ceux dont la vaccination contre l'IBR est certifiée par un vétérinaire.

**Art 10** – Tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle IBR non négatif devra subir dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Le compte-rendu de vaccination doit parvenir au Groupement de Défense Sanitaire du Jura le plus rapidement possible et au plus tard dans le mois suivant la réalisation.

#### **5 – TROUPEAUX D'ENGRASSEMENT DÉROGATAIRES**

**Art. 11** – Les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire sont dispensés des prélèvements et analyses prévus aux articles 6 et 7. Si ce troupeau est exclusivement entretenu en bâtiment fermé, ils sont également dispensés des prélèvements et analyses prévus à l'article 9.

Pour conserver sa dérogation, tout cheptel d'engraissement doit faire l'objet d'une visite annuelle par le vétérinaire sanitaire, concluant au respect des conditions de délivrance de la dérogation, dont le rapport est communiqué à la DDCSPP du Jura avant la date de fin de la campagne de prophylaxies bovines fixée à l'article 3.

Sont également dispensés des prélèvements et analyses prévus à l'article 9 les bovins introduits dans une station de quarantaine agréée ou dans un centre de collecte agréé de la filière insémination animale, soumis à un protocole spécifique de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

#### **6 – DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 13** – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 4 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental



Érick KÉROURIO

Page 3 sur 3

## ANNEXE

Cette annexe contient deux pages.

tarifs HT  
2020/2021 COMMENTAIRES

<b>DISPO- SITIONS COMMUNES</b>	1. Tarification des frais de déplacement : le km	0,45 €	Conformément à l'article 2 : S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique
	En cas de défaut manifeste de contention des animaux	87,02 €	Conformément à l'article 2
	2. Fourniture des consommables	sans objet	Inclus dans le prix de l'acte
	3. Fourniture des médicaments et des réactifs	sans objet	précisée pour chaque acte
	4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	dépts 25-39 sans objet dépts 70-90 0,35 €	Matériel fourni comprend les 2 tubes de sang à l'intro
	5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	dépts 25-39 sans objet dépts 70-90 Frais réels	Navette du CD / Navette du LDA39 Inclus dans matériel pour pivot prophylaxie
<b>BOVINÉS</b>	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,95 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,95 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,95 €	
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	49,88 €	
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	24,95 €	
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,40 €	
	Cas particulier des élevages de veaux (tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée)		
	> pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,40 €	
	> pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés	1,64 €	
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,52 €	
	8. Prélèvement de fèces (par animal)	2,40 €	
	9. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,51 €	produit à facturer en sus
10. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,24 €	Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus	
11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,51 €	produit à facturer en sus	
12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,97 €	produit à facturer en sus	

		tarifs HT 2020/2021 COMMENTAIRES	
<b>PETITS RUMINANTS</b>	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,95 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,95 €	
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	24,95 €	
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels		
	> contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine	24,95 €	<i>S'applique pour &gt; visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification &gt; visite d'exploitation pour tout caprin nouvellement introduit</i>
	> contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine :		
	* Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	87,25 €	
	* Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs	24,95 €	
	5. Prélèvement de sang (à l'unité)		
	> pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés	2,40 €	
	> pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés	1,64 €	
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	1,02 €		
7. Prélèvement de fèces (par animal)	1,02 €		
8. Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	2,51 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
9. Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	6,24 €	<i>Prophylaxie : l'Etat fournit les tuberculines aviaires et bovines Introduction : fourniture des tuberculines à facturer en sus</i>	
10. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	2,51 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,97 €	<i>produit à facturer en sus</i>	
<b>SUIDÉS</b>	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	24,95 €	
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	24,95 €	
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2,40 €	
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,40 €	

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-12-07-002

Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de LAC DES ROUGES TRUITES

**Arrêté n° 2020-12-04-002  
portant application du régime forestier  
en forêt communale de  
LAC DES ROUGES TRUITES**

Le Préfet du Jura

Vu les articles L.211-1 à L.262-1 et R.214-1 à R.261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de LAC DES ROUGES TRUITES du 20 juin 2019, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts .

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2020-11-12-003 du 13 novembre 2020 :

**Article 2 : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de LAC DES ROUGES TRUITES, définies ci-après :

Territoire communal	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
Lac des Rouges truites	Les Poncets	ZL 26	0,8218	0,8218
	Les Poncets	ZL 35	1,0619	1,0619
<b>Surface totale de la demande d'application</b>				<b>1,8837</b>

### Article 3:

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Territoire communal	Propriétaire	Ancienne surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière (ha)	Bilan (ha)
Lac des rouges Truites	Lac des Rouges Truites	524,1882	526,0719	1,8837
Fort du Plasne		63,7982	63,7982	-
Saint Laurent en Grandvaux		106,6250	106,6250	-
<b>TOTAL</b>		<b>694,6121</b>	<b>696,4958</b>	<b>1,8837</b>

### Article 4 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LAC DES ROUGES TRUITES.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LAC DES ROUGES TRUITES,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

### Article 6: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LAC DES ROUGES TRUITES, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 DEC. 2020

LONS-LE-SAUNIER, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt.

Bertrand BROHON

#### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

## ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de LAC DES ROUGES TRUITES

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
FORT-DU-PLASNE	232	0B	0571	Bois de Banc	0,2080	0,2080
FORT-DU-PLASNE	232	0B	0572	Bois de Banc	21,0160	21,0160
FORT-DU-PLASNE	232	ZH	0022 p	Cotard de la Mission	1,6056	0,9341
FORT-DU-PLASNE	232	ZI	0008	Bois de Banc	3,8109	3,8109
FORT-DU-PLASNE	232	ZI	0009	Bois de Banc	2,2383	2,2383
FORT-DU-PLASNE	232	ZI	0011	Bois de Banc	21,0394	21,0394
FORT-DU-PLASNE	232	ZI	0012	Bois de Banc	6,7603	6,7603
FORT-DU-PLASNE	232	ZK	0069	Les Landiers	6,9335	6,9335
FORT-DU-PLASNE	232	ZK	0070	Les Landiers	0,5091	0,5091
FORT-DU-PLASNE	232	ZK	0071	Les Landiers	0,2905	0,2905
FORT-DU-PLASNE	232	ZK	0072	Champ Derriere	0,0581	0,0581
					<b>Sous-total</b>	<b>63,7982</b>
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0001	Le Mont Noir Sud	0,2832	0,2832
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0002	Le Mont Noir Sud	0,2080	0,2080
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0003	Le Mont Noir Sud	1,0000	1,0000
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0004	Le Mont Noir Sud	0,1000	0,1000
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0005	Le Mont Noir Sud	7,1900	7,1900
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0006	Le Mont Noir Sud	3,9480	3,9480
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0007	Le Mont Noir Sud	1,8394	1,8394
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0008 p	Le Mont Noir Sud	0,5440	0,3573
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0009	Le Mont Noir Sud	11,5480	11,5480
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0010	Le Mont Noir Sud	11,7920	11,7920
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0012	Le Mont Noir Sud	4,5960	4,5960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0013	Le Mont Noir Sud	1,2240	1,2240
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0018	Le Mont Noir Sud	0,1960	0,1960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0019	Le Mont Noir Sud	7,3280	7,3280
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0020	Le Mont Noir Sud	6,2960	6,2960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0023	Le Mont Noir Sud	0,0800	0,0800
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0002	Le Mont Noir Nord	6,4760	6,4760
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0003	Le Mont Noir Nord	9,3280	9,3280
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0004	Le Mont Noir Nord	11,8880	11,8880
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0005	Le Mont Noir Nord	4,7960	4,7960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0006	Le Mont Noir Nord	14,3520	14,3520
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0007	Le Mont Noir Nord	9,9000	9,9000
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0008	Le Mont Noir Nord	9,5800	9,5800
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0009	Le Mont Noir Nord	13,5800	13,5800
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0010	Le Mont Noir Nord	13,5760	13,5760
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0017	Le Mont Noir Nord	4,3640	4,3640
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0018	Le Mont Noir Nord	11,9720	11,9720
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0019	Le Mont Noir Nord	6,6040	6,6040
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0020	Le Mont Noir Nord	6,1160	6,1160



Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0021	Le Mont Noir Nord	12,6600	12,6600
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0022	Le Mont Noir Nord	9,7000	9,7000
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0023	Le Mont Noir Nord	0,1344	0,1344
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0024	Le Mont Noir Nord	2,5520	2,5520
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0025	Le Mont Noir Nord	10,9960	10,9960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0026	Le Mont Noir Nord	20,1200	20,1200
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0027	Le Mont Noir Nord	12,5640	12,5640
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0028	Le Mont Noir Nord	19,0640	19,0640
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0029	Le Mont Noir Nord	2,3400	2,3400
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0030	Le Mont Noir Nord	9,7040	9,7040
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0031	Le Mont Noir Nord	11,9840	11,9840
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0032	Le Mont Noir Nord	14,7440	14,7440
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0033	Le Mont Noir Nord	19,3520	19,3520
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0034	Le Mont Noir Nord	9,5480	9,5480
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0035	Le Mont Noir Nord	13,0080	13,0080
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0040	Le Mont Noir Nord	4,5920	4,5920
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0043	Le Mont Noir Nord	10,6760	10,6760
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0060	Le Mont Noir Nord	13,9080	13,9080
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0062	Le Mont Noir Nord	13,8880	13,8880
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0063	Le Mont Noir Nord	10,2187	10,2187
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0064	Le Mont Noir Nord	10,5789	10,5789
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0065	Le Mont Noir Nord	10,4502	10,4502
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0066	Le Mont Noir Nord	11,7720	11,7720
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0067	Le Mont Noir Nord	6,6520	6,6520
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0068	Le Mont Noir Nord	1,6960	1,6960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0070	Le Mont Noir Nord	15,6600	15,6600
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0071	Le Mont Noir Nord	12,8760	12,8760
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0072	Le Mont Noir Nord	4,3280	4,3280
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0073	Le Mont Noir Nord	21,7200	21,7200
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0074	Le Mont Noir Nord	15,3320	15,3320
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0075	Le Mont Noir Nord	0,1600	0,1600
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZC	0057 p	A la Culotte	11,6741	5,0522
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZD	0041 p	Les Marechaux	13,4451	4,5098
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZE	0007	Les Chaumusettes	0,2664	0,2664
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZE	0056	Les Pres Ruis	0,2370	0,2370
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZL	0026	Les Poncets	0,8218	0,8218
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZL	0028 p	Les Poncets	1,0126	0,6274
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZL	0035	Les Poncets	1,0619	1,0619
<b>Sous-total</b>					<b>526,0726</b>	
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0025	Joux Devant	18,7500	18,7500
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0026	Joux Devant	2,3000	2,3000
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0027	Joux Devant	2,1313	2,1313
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0028	Joux Devant	10,6375	10,6375
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0029	Joux Devant	0,3375	0,3375

4/5

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
GRANDVAUX						
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0034	Joux Devant	0,4625	0,4625
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0035	Joux Devant	0,9187	0,9187
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0042	Joux Devant	19,8375	19,8375
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0043	Joux Devant	17,1062	17,1062
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0044	Joux Devant	18,7688	18,7688
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0077	Joux Devant	0,7000	0,7000
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0099	Joux Devant	0,6621	0,6621
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0101	Joux Devant	3,5715	3,5715
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0104	Joux Devant	9,1102	9,1102
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0106	Joux Devant	1,3312	1,3312
					<b>Sous-total</b>	<b>106,6250</b>
				<b>Total</b>		<b>696,4958</b>



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-12-04-001

Arrêté d'autorisation de défrichement à Montrond



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2020-12-02-002  
portant autorisation de défrichement  
sur la commune de MONTROND**

**Le Préfet du Jura**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le Code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par Monsieur SAS HIVORY et réputé complet le 6 octobre 2020;

Vu la surface totale de 0 hectare 16 ares 00 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact,
- d'évaluation au titre de Natura 2000.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1** :Le défrichement de 00 ha 16 a 00 ca est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
MONTROND	ZI 73	00 ha 16 a 00 ca

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

**Article 2 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du Code de l'environnement.

**Article 3 :** Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces animales.

**Article 4 :** Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 341-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros).
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

**Article 5 :** Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de MONTROND pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de MONTROND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 4 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-12-03-001

Arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de SAS Immoforêt étang du Vernois

Arrêté n° 2020-11-23-002  
portant mise en demeure de régulariser la  
situation administrative

SAS Immoforêt étang du Vernois

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8, R. 171-1, R. 214-1, R. 214-49, R. 214-53 et R. 514-3-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départementale des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bresse Jurassienne » (zone spéciale de conservation), dont la plus grande richesse écologique repose sur ses étangs et zones humides accueillant de nombreuses espèces d'intérêt communautaire et patrimonial ;

Vu les rapports de monsieur Sylvain LAUX, inspecteur de l'environnement, et de madame Marjorie COILOT, chargée du contrôle administratif, transmis à l'exploitant respectivement par courriers en dates des 16 juillet et 3 août 2020, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, lors des visites en date du 15 novembre 2019 et du 30 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement et la chargée du contrôle administratif, ont constaté, sur le site de l'étang du Vernois, la réalisation de travaux de grande ampleur portant sur l'aménagement des berges, le curage de l'étang et la disparition partielle de l'habitat de la faune et de la flore à l'origine du classement en site Natura 2000 du site ;

Considérant la mention de l'étang du Vernois sur la carte de Cassini attestant son existence légale au sens de l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement, car réalisé légalement avant d'être soumis à autorisation par une modification de la législation (nomenclature des polices de l'eau et de la pêche) ;

Considérant que l'étang du Vernois a fait l'objet d'une demande de déclaration d'existence en date du 7 février 2005 au titre de l'article 41 du décret 93.742 modifié en vue d'obtenir le statut d'installation et activité légalement exercées avant la loi 92.3 ;

Considérant les modifications substantielles apportées à la configuration initiale de l'étang du Vernois, au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, suite aux travaux de la SAS Immoforêt ;

Considérant que les travaux constatés sont soumis à l'obtention préalable d'une autorisation environnementale prévue par l'article L 181-1 du Code de l'environnement en application de l'article L.214-1 de ce même code relatif aux installations, les ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et notamment au titre de la rubrique 3.2.3.0 « Plans d'eau » ;

Considérant, par ailleurs, que les travaux réalisés nécessitaient une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées et leur habitat naturel telle que prévue au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement ainsi qu'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, dont l'autorisation environnementale tient lieu,

Considérant que la SAS Immoforêt, a été invitée, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du Code de l'environnement relatives à la procédure contradictoire, à faire part ses observations, dans un délai de 15 jours, sur les rapports de manquements administratifs des 17 juillet et 3 août 2020 qui lui ont été transmis, et que cette dernière n'a émise aucune observation à ce titre,

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/3



Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société Immoforêt de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## ARRÊTE

### Article 1. – mise en demeure

La SAS Immoforêt, société foncière, experte en investissement, achat et vente de forêts et domaines ruraux, sise route du pont de Gratteroche – 39300 Saint-Germain-en-Montagne, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT), **avant le 31 décembre 2021**, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique comprenant l'ensemble des pièces et informations fixés aux articles R. 181-13, R. 181-14 et R. 181-15 du Code de l'environnement.

La SAS Immoforêt est informée que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique aucunement la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

### Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SAS Immoforêt, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

### Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4. – notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS Immoforêt.

### Article 5. – exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

**- 3 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc IEMMOLO

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental des territoires chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L. 211-1** et **L. 511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-12-07-001

Arrêté de modification du régime forestier en forêt  
communale de LAC DES ROUGES TRUITES

**Arrêté n° 2020-12-04-001  
portant modification du régime forestier  
en forêt communale de  
LAC DES ROUGES TRUITES**

Le Préfet du Jura

Vu les articles L.211-1 à L.262-1 et R.214-1 à R.261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de LAC DES ROUGES TRUITES du 14 novembre 2019, demandant la prise en compte des modifications foncières des surfaces relevant du régime forestier ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2020-11-10-001 du 10 novembre 2020

**Article 2 : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de LAC DES ROUGES TRUITES située sur son territoire communal :

Commune de situation	Réf cadastrale	Lieu-dit	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale mise en application (ha)
Lac des Rouges Truites	ZE 7	Les Chaumusettes	0,2664	0,2664
			<b>TOTAL</b>	<b>0,2664</b>

### Article 3: Régularisation

Parcelles sur lesquelles des modifications de contenances cadastrales sont intervenues sans que le périmètre n'ait été modifié :

Territoire communal	Référence cadastrale N° de parcelle	Canton	Contenance Cadastre Totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Écart constaté en comparaison des anciennes surfaces déclarées (ha)
Régularisation des surfaces relevant du régime forestier suite à la précision du levé GPS des limites					
FORT-du-PLASNE	ZH 22	Cotard de la Mission	1,6960	0,9341	+0,0418
Régularisation des surfaces relevant du régime forestier suite à une erreur du calcul des surfaces					
FORT-du-PLASNE	ZI 11	Bois de Banc	21,0394	21,0394	-0,0003
Lac des Rouges-Truites	AH 33	Le Mont Noir Nord	19,3520	19,3520	+0,0040
Régularisation des surfaces relevant du régime forestier suite à la précision du levé GPS des limites pour la soumission en 2016					
Lac des Rouges-Truites	AE 8	Le Mont Noir Sud	0,5440	0,3573	-0,0780
	ZC 57	A la Culotte	11,6741	5,0522	+0,0570
	ZD 41	Les Maréchaux	13,4451	4,5098	-0,0037
<b>BILAN</b>					<b>+0,0208</b>

### Article 4

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Territoire communal	Propriétaire	Ancienne surface forestière (ha)	Modifications de surface (ha)	Total (ha)
Lac des Rouges Truites	Lac des Rouges Truites	523,9432	0,2457	524,1889
Fort du Plasne	Lac des Rouges Truites	63,7567	0,0415	63,7982
Saint Laurent en Grandvaux	Lac des Rouges Truites	106,6250	0,0000	106,6250
<b>Surface totale :</b>		<b>694,3249</b>	<b>+ 0,2872</b>	<b>694,6121</b>

### Article 5 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LAC DES ROUGES TRUITES

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 : Notification de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LAC DES ROUGES TRUITES
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

**Article 7 : Exécution de l'arrêté préfectoral**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LAC DES ROUGES TRUITES le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le - 7 DEC, 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Arrêté n° 2020-12-04-001 :

**ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt du LAC-DES-ROUGES-TRUITES**

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
FORT-DU-PLASNE	232	OB	0571	Bois de Banc	0,2080	0,2080
FORT-DU-PLASNE	232	OB	0572	Bois de Banc	21,0160	21,0160
FORT-DU-PLASNE	232	ZH	0022 p	Cotard de la Mission	1,6056	0,9341
FORT-DU-PLASNE	232	ZI	0008	Bois de Banc	3,8109	3,8109
FORT-DU-PLASNE	232	ZI	0009	Bois de Banc	2,2383	2,2383
FORT-DU-PLASNE	232	ZI	0011	Bois de Banc	21,0394	21,0394
FORT-DU-PLASNE	232	ZI	0012	Bois de Banc	6,7603	6,7603
FORT-DU-PLASNE	232	ZK	0069	Les Landiers	6,9335	6,9335
FORT-DU-PLASNE	232	ZK	0070	Les Landiers	0,5091	0,5091
FORT-DU-PLASNE	232	ZK	0071	Les Landiers	0,2905	0,2905
FORT-DU-PLASNE	232	ZK	0072	Champ Derriere	0,0581	0,0581
<b>FORT-DU-PLASNE</b>					<b>Total</b>	<b>63,7982</b>
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0001	Le Mont Noir Sud	0,2832	0,2832
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0002	Le Mont Noir Sud	0,2080	0,2080
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0003	Le Mont Noir Sud	1,0000	1,0000
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0004	Le Mont Noir Sud	0,1000	0,1000
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0005	Le Mont Noir Sud	7,1900	7,1900
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0006	Le Mont Noir Sud	3,9480	3,9480
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0007	Le Mont Noir Sud	1,8394	1,8394
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0008 p	Le Mont Noir Sud	0,5440	0,3573
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0009	Le Mont Noir Sud	11,5480	11,5480
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0010	Le Mont Noir Sud	11,7920	11,7920
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0012	Le Mont Noir Sud	4,5960	4,5960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0013	Le Mont Noir Sud	1,2240	1,2240
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0018	Le Mont Noir Sud	0,1960	0,1960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0019	Le Mont Noir Sud	7,3280	7,3280
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0020	Le Mont Noir Sud	6,2960	6,2960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0023	Le Mont Noir Sud	0,0800	0,0800
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0002	Le Mont Noir Nord	6,4760	6,4760
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0003	Le Mont Noir Nord	9,3280	9,3280
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0004	Le Mont Noir Nord	11,8880	11,8880
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0005	Le Mont Noir Nord	4,7960	4,7960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0006	Le Mont Noir Nord	14,3520	14,3520
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0007	Le Mont Noir Nord	9,9000	9,9000
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0008	Le Mont Noir Nord	9,5800	9,5800
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0009	Le Mont Noir Nord	13,5800	13,5800
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0010	Le Mont Noir Nord	13,5760	13,5760
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0017	Le Mont Noir Nord	4,3640	4,3640
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0018	Le Mont Noir Nord	11,9720	11,9720
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0019	Le Mont Noir Nord	6,6040	6,6040
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0020	Le Mont Noir Nord	6,1160	6,1160
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0021	Le Mont Noir Nord	12,6600	12,6600



Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0022	Le Mont Noir Nord	9,7000	9,7000
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0023	Le Mont Noir Nord	0,1344	0,1344
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0024	Le Mont Noir Nord	2,5520	2,5520
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0025	Le Mont Noir Nord	10,9960	10,9960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0026	Le Mont Noir Nord	20,1200	20,1200
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0027	Le Mont Noir Nord	12,5640	12,5640
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0028	Le Mont Noir Nord	19,0640	19,0640
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0029	Le Mont Noir Nord	2,3400	2,3400
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0030	Le Mont Noir Nord	9,7040	9,7040
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0031	Le Mont Noir Nord	11,9840	11,9840
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0032	Le Mont Noir Nord	14,7440	14,7440
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0033	Le Mont Noir Nord	19,3520	19,3520
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0034	Le Mont Noir Nord	9,5480	9,5480
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0035	Le Mont Noir Nord	13,0080	13,0080
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0040	Le Mont Noir Nord	4,5920	4,5920
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0043	Le Mont Noir Nord	10,6760	10,6760
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0060	Le Mont Noir Nord	13,9080	13,9080
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0062	Le Mont Noir Nord	13,8880	13,8880
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0063	Le Mont Noir Nord	10,2187	10,2187
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0064	Le Mont Noir Nord	10,5789	10,5789
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0065	Le Mont Noir Nord	10,4502	10,4502
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0066	Le Mont Noir Nord	11,7720	11,7720
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0067	Le Mont Noir Nord	6,6520	6,6520
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0068	Le Mont Noir Nord	1,6960	1,6960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0070	Le Mont Noir Nord	15,6600	15,6600
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0071	Le Mont Noir Nord	12,8760	12,8760
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0072	Le Mont Noir Nord	4,3280	4,3280
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0073	Le Mont Noir Nord	21,7200	21,7200
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0074	Le Mont Noir Nord	15,3320	15,3320
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0075	Le Mont Noir Nord	0,1600	0,1600
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZC	0057 p	A la Culotte	11,6741	5,0522
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZD	0041 p	Les Marechaux	13,4451	4,5098
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZE	0007	Les Chaumusettes	0,2664	0,2664
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZE	0056	Les Pres Ruis	0,2370	0,2370
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZL	0028 p	Les Poncets	1,0126	0,6274
<b>LAC-DES-ROUGES-TRUITES</b>					Total	524,1889
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0025	Joux Devant	18,7500	18,7500
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0026	Joux Devant	2,3000	2,3000
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0027	Joux Devant	2,1313	2,1313
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0028	Joux Devant	10,6375	10,6375
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0029	Joux Devant	0,3375	0,3375
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0034	Joux Devant	0,4625	0,4625
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0035	Joux Devant	0,9187	0,9187

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0042	Joux Devant	19,8375	19,8375
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0043	Joux Devant	17,1062	17,1062
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0044	Joux Devant	18,7688	18,7688
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0077	Joux Devant	0,7000	0,7000
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0099	Joux Devant	0,6621	0,6621
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0101	Joux Devant	3,5715	3,5715
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0104	Joux Devant	9,1102	9,1102
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0106	Joux Devant	1,3312	1,3312
<b>SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX</b>					Total	106,6250
						<b>694,6121</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-11-30-005

Compte-rendu de la CDCFS dématérialisée spécialisée  
dégâts de gibiers du 23 novembre 2020

Lons-le-Saunier, le 30 novembre 2020

Service SEREF/ BF

Compte-rendu de la CDCFS dématérialisée  
spécialisée dégâts de gibier  
du 23 novembre 2020

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), formation spécialisée dégâts de gibier.

La commission départementale, dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est entretenue par voie de messagerie électronique le 23 novembre 2020 pour examiner le barème d'indemnisation des dégâts de gibier – Céréales à pailles, oléagineux, protéagineux, au titre de l'année 2020.

**Membres concrets ayant voix délibérative :**

- M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ)
- M. GEY représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- M. Gilles TONNAIRE, représentant les intérêts agricoles ;
- M. Etienne ROUGEAUX, représentant les intérêts agricoles ;
- M. Fabrice PRUVOST, chef du pôle biodiversité-forêt, direction départementale des territoires, représentant M. le Préfet du Jura ;

et MAUBLANC L. , sans voix délibérative.

**L'ordre du jour de la commission est le suivant :**

- 1 - grilles de denrées bio et mercuriales maraîchage bio 2020 ;
- 2 - établissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2020 , pour les céréales à pailles, oléagineux, protéagineux ;
- 3 -le barème au tonnage de la paille ;
- 4 - la date d'enlèvement du maïs et autres cultures ;
- 5 - le tarif de travaux avec un quad équipé d'un semoir.

**un document power-point est transmis à chacun des membres comprenant :**

- \* La grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégâts de gibier, version 26-10-2020 de la chambre de l'agriculture Bourgogne-Franche-Comté.
- \* le barème national d'indemnisation du 13 octobre 2020, céréales à paille, oléagineux, protéagineux.
- \* le barème d'entraide 2020 du « Jura agricole rural » concernant les tarifs quad et équipements.

**Les membres de la CDCFS ont validés à l'unanimité les points suivants :**

**1 – la grilles de prix de denrées bio et mercuriales maraîchage bio 2020 (en annexe) ;**

**2- le barème national d'indemnisation, céréales à paille, oléagineux, protéagineux.**

**Validation de la moyenne des prix du quintal en euros des cultures suivantes :**

Culture	Prix du quintal en Euros		
	Minimum	Maximum	Moyenne
Blé dur	23,50 €	25,90 €	<b>24,70 €</b>
Blé tendre	15,10 €	17,50 €	<b>16,30 €</b>
Orge de mouture	13,20 €	15,60 €	<b>14,40 €</b>
Orge brassicole de printemps	13,70 €	16,10 €	<b>14,90 €</b>
Orge brassicole d'hiver	13,20 €	15,60 €	<b>14,40 €</b>
Avoine noire	15,40 €	17,80 €	<b>16,60 €</b>
Seigle	14,80 €	17,20 €	<b>16,00 €</b>
Triticale	13,20 €	15,60 €	<b>14,40 €</b>
Colza	34,80 €	37,20 €	<b>36,00 €</b>
Pois	19,90 €	22,30 €	<b>21,10 €</b>
Féveroles	24,90 €	27,30 €	<b>26,10 €</b>

**3- Le tonnage de la paille est fixé à 4,00 €/Q, uniquement sur les plateaux.**

**4- Les dates d'enlèvement sont :**

pour le maïs au **1<sup>er</sup> décembre 2020,**

pour les autres cultures au **1<sup>er</sup> septembre 2020.**

**5- Le barème d'entraide 2020 du « Jura Agricole Rural » est pris comme référence concernant les travaux avec un quad équipé d'un semoir, le prix proposé est 16,40 €/h.**

Questions diverses :

M. TONNAIRE demande à ce que soit étudié la question de la remise en état des prairies compte tenu de l'ampleur des dégâts dû à l'espèce sanglier sur ces dernières lors de la prochaine CDCFS.

La prochaine commission est prévue le mois décembre (barème III – Maïs, tournesol, betteraves).

Le présent compte-rendu sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le président,

  
Fabrice PRUVOST

Préfecture du Jura

39-2020-12-04-003

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de présence postale territoriale (CDPPT)

*composition de la commission CDPPT*

**Arrêté portant composition de la commission  
départementale de présence postale territoriale  
(CDPPT)**

**Arrêté n° DCPPAT 2020 - 1204 001**

Le Préfet du Jura,

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2019 01 29 001 du 29 janvier 2019 ;

Vu la liste de représentants proposée par l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Jura, le 20 novembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2019 01 29 001 du 29 janvier 2019 est abrogé et modifié par le présent arrêté.

**Article 2** : La commission départementale de la présence postale territoriale dans le département du Jura est composée comme suit :

**Représentantes du Conseil régional :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Valérie DEPIERRE, Conseillère régionale déléguée	
Madame Jacqueline FERRARI, Conseillère régionale	

**Représentants du Conseil départemental :**

Titulaires	Suppléants
M. Jean FRANCHI, conseiller départemental du canton de Saint-Amour	M. Jean-Baptiste GAGNOUX, conseiller départemental du canton de Dole 1
Mme Chantal TORCK, conseillère départementale du canton de Tavaux	M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux

**Représentants des communes du département :**

	Titulaires	Suppléants
Communes de moins de 2 000 habitants	M. Michel GANET, maire de Pagny	
Communes de plus de 2 000 habitants	M. Dominique BONNET, maire de Poligny	
Groupement de communes	M. Alain BIGUEUR, conseiller communautaire CC Val d'Amour	
Zones urbaines sensibles	M. Stéphane CHAMPANHET, 4ème adjoint à Dole	

**Article 3 :** Le président est élu par les membres de la commission. Seuls les élus représentant les collectivités territoriales prennent part au vote.

**Article 4 :** Les représentants des collectivités territoriales sont désignés pour trois ans, à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 5 :** Le représentant de l'État dans le Jura ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux.

Le représentant de la Poste dans le Jura assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment les représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Délégué départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la CDPPT.

A Lons-le-Saunier le 04 DEC. 2020

Le Préfet,  
  
David PHILLOT



Préfecture du Jura

39-2020-11-30-006

arrêté portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de  
dépenses et de recettes de la préfecture du Jura

*arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs  
de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura*



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des ressources  
humaines et des moyens**  
Bureau du budget, du patrimoine  
et de la logistique

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura**

Arrêté n° 2020- 05

**LE PRÉFET**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les Départements et les Régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;

Vu le plan comptable de l'État associé aux titres III et V des budgets opérationnels de programme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020, nommant Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu le décret du président de la République du 28 janvier 2020, nommant Monsieur Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du président de la République du 9 septembre 2019, nommant Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du président de la République du 29 octobre 2019, nommant Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de DOLE ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-02-17-001 du 17 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

8 Rue de la Préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)

Vu l'arrêté n° 39-2019-09-25-001 du 25 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté n° 39-2019-11-07-007 portant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole ;

Vu le contrat de services entre les services prescripteurs de la préfecture du Jura et le centre des services partagés régional de la préfecture de Côte d'Or ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la note de service n°17/2020 du 17 novembre 2020 portant affectation de Mme Aline ROULIN au Bureau de l'Appui Territorial et Financier à compter du 23 novembre 2020.

Considérant la désignation de porteurs de carte achats ;

Considérant qu'aux termes de cette circulaire et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les programmes 333 et 307 sont regroupés au sein d'un seul et même programme budgétaire : le programme 354 « Administration territoriale de l'État » consacré aux moyens de fonctionnement des directions régionales, des directions départementales interministérielles et des préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du JURA ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est accordée, en matière d'ordonnancement secondaire délégué aux fonctionnaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté à l'exception des réquisitions du comptable public.

**Article 2** : Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL est habilitée en qualité de référente départementale au module communication de Chorus formulaires. Sa suppléante est Mme Amélie BREGAND.

Mme BRUN-CAUSSANEL est également correspondante Chorus Formulaires de proximité (CCFP). Son suppléant est M. Christophe DECHARRIERE.

Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL est correspondante CHORUS applicatif. À ce titre, elle est habilitée à donner les accès à CHORUS.

**Article 3** : Madame Sandrine BRUN-CAUSSANEL est habilitée en qualité de référente Chorus DT. Elle est habilitée à la saisie, à la validation des ordres de mission et des états de frais et à leur validation budgétaire (Habilitations : Assist, FC Consultation, saisie, validation, QFP, Report, VH1, BUDLOCDOT, GC, GV, SG)

M. Philippe PREUX, référent Chorus DT est habilité à la validation des ordres de mission et des états de frais (Habilitations : FC Consultation, saisie, validation, Report, VH1, BUDLOCDOT, GC, SG)

Mme Isabelle BAUD est habilitée en qualité de valideur (VH1) sur Chorus DT

**Article 4 :** Pour ses commandes, chaque service prescripteur est chargé de la saisie des formulaires dans l'application ministérielle Chorus formulaires. Les gestionnaires habilités en charge de cette saisie figurent en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 5 :** Les agents, dont les noms sont listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sont porteurs de carte achat dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif sur le programme 354. À ce titre, ils ont une délégation en matière d'ordonnancement délégué.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BAUD, chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, pour les actes relatifs aux fonctions de responsable d'inventaire et de rattachement. En cas d'empêchement de Mme Isabelle BAUD, la délégation est exercée par Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL, son adjointe.

**Article 7 :** Délégation de signature est accordée à Monsieur Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du JURA, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, quels que soient leurs montants.

**Article 8 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du JURA ainsi que toute disposition antérieure ayant le même objet au présent arrêté sont abrogés.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du JURA, les responsables des services prescripteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lons le Saunier, le 30 novembre 2020

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Philot', with a long horizontal flourish extending to the right.

David PHILOT

## Annexe 1

à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier, Mme Léa HOLLER, son adjointe
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financière Mme Léa HOLLER, son adjointe
122	Concours spécifiques et administration	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole Mme Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Mme Aline ROULIN, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier Mme Léa HOLLER, son adjointe
129	Coordination du travail gouvernemental (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme) (MILDECA)	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet M. MALARD, chef du service des sécurités Manuel DA ROCHA, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives,
161	Sécurité civile	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet Mme Marie PAUGET, cheffe du SIDPC M. François CURIE, son adjoint
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur Action sociale	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Philippe PREUX, chef du bureau des ressources humaines, GPRH et formation, M. Stéphane GLENADEL, son adjoint
	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur Contentieux	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité, M. DELEGLISE, chef du bureau des collectivités territoriales, Mme Marie-Hélène MONNOYEUR, son adjointe

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur FIPD	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet M. MALARD, chef du service des sécurités Manuel DA ROCHA, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives,
232	Vie politique, culturelle et associative	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité Mme Catherine DEBEAUNE, cheffe du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections, et son adjoint
303	Immigration et asile	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité M. Jérôme PETIT chef du bureau des migrations et de l'intégration M. Guy LACROIX, son adjoint
354	Administration territoriale de l'Etat	M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole  <u>Pour le centre de coût DOLE</u> : M. Joël BOURGEOT, sous préfet de DOLE, M. Olivier DMUCHOWSKI, secrétaire général  <u>Pour le centre de coût Saint CLAUDE</u> : Mme Virginie MARTINEZ, sous préfète, Mme Angélique SEREX, secrétaire générale  <u>Pour le centre de coût cabinet</u> : M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet, M. Louis-Guillaume FEVRE, chef du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État, M. Norbert PECOT, son adjoint  <u>Pour le centre de coût BRH</u> : M. Philippe PREUX, chef du bureau des ressources humaines, GPRH et formation, M. Stéphane GLENADEL, son adjoint  <u>Pour le centre de coût SIDSIC</u> : M. Philippe PUSLECKI, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, Eric HOUBRON, son adjoint  <u>Pour les centres de coût BBPL, BRH, SIDSIC, SP DOLE, SP SAINT CLAUDE, secrétaire général, préfet, cabinet</u> : Madame Isabelle BAUD, cheffe du bureau du budget du patrimoine et de la logistique, son adjointe, Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention
723	CAS opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	<p>M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole</p> <p><u>Pour les centres de coût BBPL, SP DOLE, SP SAINT CLAUDE :</u> Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole</p> <p>Mme Isabelle BAUD, cheffe du bureau du budget du patrimoine et de la logistique, Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL, son adjointe</p>
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière (arrêté fixant le montant d'attribution à verser au Département au titre des produits des amendes de police des radars automatiques)	<p>M. Justin BABILOTTE, secrétaire général en cas d'empêchement Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète de Saint-Claude, M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Dole</p> <p>M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité M. Jean-Luc DELEGLISE, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique Mme Marie-Hélène MONNOYEUR, son adjointe</p>

Annexe 2  
à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs  
de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.  
Gestionnaires habilités Chorus formulaires pour la saisie des formulaires

<b>Prénom et nom</b>	<b>Service prescripteur</b>
Sandrine BRUN-CAUSSANEL	BOP 303-354-723-216-232-161
Isabelle BAUD	BOP 354-723
Amélie BREGAND	BOP 354
Christelle ROY	BOP 354-216
Stéphane GLENADEL	BOP 354-216
Françoise CHANUSSOT	BOP 216
Odette DE LEO	BOP 354-723
Pascale COUVREUR	BOP 354
Stéphanie LIEVRE	BOP 354
Valérie DACLIN	BOP 354
Morgane PINCEMIN	BOP 129-216
Audrey BOLE-RICHARD	BOP 129
Catherine DEBEAUNE	BOP 232
Florence BONNIN	BOP 232
Jean-Luc DELEGLISE	BOP 119
Nathalie LAMY	BOP 119-754
Isabelle VANDENECKHOUTTE	BOP 119-754
Brigitte CHAPPEZ	BOP 216
Frédérique JOLY	BOP 119-112-122
Aline ROULIN	BOP 119-112-122
Léa HOLLER	BOP 119-112-122
Christophe DECHARRIERE	BOP 119-112-122
Anne JACQUIN	BOP 119-112-122
Philippe PUSLECKI	BOP 354
Catherine PARIS	BOP 354-723
Sylvie BERTHET	BOP 354-723



## Annexe -3

à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

**Autorisation donnée aux porteurs de cartes achat sur le BOP 354**

Titulaires de la carte achat	Fonctions	conditions et limites d'utilisation
M. Justin BABILOTTE	Secrétaire général de la préfecture	1000 € par transaction
Mme Virginie MARTINEZ	Sous-préfète de Saint-Claude	1000 € par transaction
M. Joël BOURGEOIS,	Sous-préfet de Dole	1000 € par transaction
M. Jean-François BAUVOIS	Directeur des services du cabinet	1000 € par transaction
Mme Isabelle BAUD	Cheffe du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	2000 € par transaction
Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL	Adjointe à la cheffe du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	2000 € par transaction
Mme Pascale COUVREUR	Secrétaire particulière du préfet	500 € par transaction
Mme Catherine PARIS	Secrétaire du sous-préfet de Dole	700 € par transaction
M. Ludovic PICCAMILGIO	Agent de la sous-préfecture de Saint-Claude	700 € par transaction
Mme Audrey FROISSARD	Employée de résidence	1500 € par transaction
M. Philippe PREUX	Chef du Bureau des ressources humaines	300 € par transaction
M. Maxime BARBEAUX	Agent du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	500 € par transaction
M Sébastien PAILLARD	Agent du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	500 € par transaction
M. Philippe MOINE	Chauffeur du Préfet	300 € par transaction
Mme Ghislaine VEUILLOT	Agent du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	500 € par transaction
Mme Laurence DALOZ	Employée de résidence	300 € par transaction
Mme Maria PALLAVISINI	Employée de résidence	300 € par transaction

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr), rubrique « Horaires »

Préfecture du Jura

39-2020-12-01-010

Arrêté préfectoral modificatif instituant la CDAC

**ARRÊTÉ PREFECTORAL INSTITUANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)  
(MODIFICATIF)**

**Arrêté n° DCPAT/BCIE/20201201-001**

**LE PREFET DU JURA,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT/BCIE/20180226-001 du 26 février 2018 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), modifié ;

Vu la désignation de la communauté de communes Champagnole-Nozeroy-Jura, en date du 15 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 23 septembre 2020 de Jura Nature Environnement informant du remplacement de Claude BORCARD par Mme Delphine DURIN ;

Vu la désignation effectuée par l'Association des Maires du Jura, en date du 24 novembre 2020 ;

Vu la désignation effectuée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en date du 24 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté DCPAT/BCIE/20180226-001 du 26 février 2018 est modifié et rédigé comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet. Elle est composée des membres suivants :

## **I – SEPT ELUS LOCAUX :**

Les élus locaux appelés à siéger sont les suivants :

- a / Le maire de la commune d’implantation ou son représentant ;
- b / Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d’implantation ou son représentant ;
- c / Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d’implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d / Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e / Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f / Un membre représentant les maires au niveau départemental : **Monsieur Daniel BONDIER, maire de Plainoiseau** ou Madame Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux ou Monsieur Jean-Noël RASSAU, maire d’Onoz ;
- g / Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental : Monsieur Jean-Louis MAITRE, président de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille ou **Monsieur Rémi HUGON, représentant la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura** ou **Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, président de la communauté d’agglomération du Grand Dole.**

## **II – QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES (2 par collège, prises dans la liste suivante) :**

1/ Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jacques ROBIN – Représentant l’association INDECOSA–CGT ;
- M. Daniel POURCELOT – Représentant l’association INDECOSA–CGT ;
- M<sup>me</sup> Isabelle DESGOUILLES – Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura ;
- M. Olivier BONNOT – Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura ;
- M<sup>me</sup> Cécile TATREAU-HUGUIN - Représentant l’association UFC-QUE CHOISIR ;
- M. Alain CLER – Représentant l’association UFC-QUE CHOISIR.

2/ Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d’aménagement du territoire :

- M. Marc DURIEUX ;
- M. Jean BORDAT – Représentant l’association Dole Environnement ;
- **Mme Delphine DURIN – Représentant la fédération Jura Nature Environnement ;**
- M<sup>me</sup> Joëlle PIENOZ – Représentant la fédération Jura Nature Environnement ;
- M. Jacques HUGON ;
- M. Jean-Marie DE LAMBERTERIE ;

- M<sup>me</sup> Yolande GUYOTON.

**III – TROIS PERSONNALITES QUALIFIEES REPRESENTANT LE TISSU ECONOMIQUE (sans voix délibérative) :**

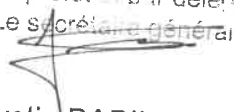
- M. Philippe DRHOVIN ou M. Philippe MANZONI, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura ;
- M. Michel CHAMOUTON ou M. Yves BRELOT, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Jura ;
- M. Emmanuel FERREUX ou M. Jean-Pierre GROS, représentant la Chambre d'Agriculture du Jura.

Ces membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir de leur prédécesseur, soit jusqu'au 25 février 2021.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté DCPAT/BCIE/20180226-001 du 26 février 2018 modifié demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 01 DEC. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE



Préfecture du Jura

39-2020-12-02-004

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et  
des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas n°1 -  
Société GEOFIT EXPERT - du 1er décembre 2020 au 1er

*Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou  
d'animaux - Cas n°1 - Société GEOFIT EXPERT - du 1er décembre 2020 au 1er décembre 2021*

**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté n° : DSC-SIDPC-20201202-002**

**Dérogation aux hauteurs de survol  
des agglomérations et des rassemblements  
de personnes ou d'animaux - Cas n° 1 -**

**Société GEOFIT EXPERT**

**Du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 1<sup>er</sup> décembre 2021**

LE PREFET DU JURA,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f)1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 30 novembre 2020 de la Société GEOFIT EXPERT, numéro d'exploitant FR.DEC.0116, représentée par M. Jérôme KRAFT, dont le siège se situe 7 Rue du Fossé Blanc – 92230 GENNEVILLIERS,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,



## A R R E T E :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société GEOFIT EXPERT est autorisée à réaliser, sur le Département du Jura, des opérations de prises de vues aériennes, photogrammétrie, relevé de terrain-lidar, en dérogation aux règles de l'air conformément aux réglementations précitées.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est valable pour la période **du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 1<sup>er</sup> décembre 2021**, date à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la Société GEOFIT EXPERT.

### **Article 3 : Opérations**

L'exploitant doit strictement se conformer aux dispositions suivantes et procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

### **Article 4 : Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### **Article 5 : Hauteurs de vol**

**En VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

#### **Article 6 : Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance**

**En VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **Article 7 : Pilotes**

##### **1.Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

##### **2.Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### **Article 8 : Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### **Article 9 : Conditions Opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

**Article 10 :**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 11 :**

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, etc... ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

**Article 12 :**

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

**Article 13 :**

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

**Article 14 :**

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**Article 15 :**

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

[http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123\\_39\\_APB\\_Corniches\\_calcaires\\_AP\\_20130705\\_cle738288.pdf](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf)

**Article 16 :**

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 17 :**

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Article 18 :**

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**Article 19 :**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

**Article 20 :**

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 21 :**

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de la Société GEOFIT EXPERT

Fait à Lons le Saunier, le 02 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-02-003

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et  
des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas n°1 -

Société Les 4 Vents - du 30 novembre 2020 au 30

*Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou  
d'animaux - Cas n°1 - Société Les 4 Vents - du 30 novembre 2020 au 30 novembre 2021*

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Arrêté n° : DSC-SIDPC-20201202-001

**Dérogation aux hauteurs de survol  
des agglomérations et des rassemblements  
de personnes ou d'animaux - Cas n°1 -**

**Société Les 4 Vents**

**Du 30 novembre 2020 au 30 novembre 2021**

LE PREFET DU JURA,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f)1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 22 novembre 2020 de la Société Les 4 Vents, numéro d'exploitant FR.DEC.0182, représentée par M. Dominique GRANDMANGE, dont le siège se situe 16-18 Rue du Maréchal Foch – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 30 novembre 2020,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 02 décembre 2020,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

## A R R E T E :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société Les 4 Vents est autorisée à réaliser, sur le Département du Jura, des opérations de surveillance et observations aériennes, analyses éclairages publics, thermographie, photogrammétrie, relevés, prises de vues aériennes, en dérogation aux règles de l'air conformément aux réglementations précitées.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est valable pour la période **du 30 novembre 2020 au 30 novembre 2021**, date à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la Société Les 4 Vents.

### **Article 3 : Opérations**

L'exploitant doit strictement se conformer aux dispositions suivantes et procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

### **Article 4 : Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### **Article 5 : Hauteurs de vol**

**En VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

#### **Article 6 : Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance**

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **Article 7 : Pilotes**

##### **1.Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

##### **2.Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### **Article 8 : Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### **Article 9 : Conditions Opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.



**Article 10 :**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 11 :**

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, etc... ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

**Article 12 :**

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

**Article 13 :**

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

**Article 14 :**

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**Article 15 :**

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

[http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123\\_39\\_APB\\_Corniches\\_calcaires\\_AP\\_20130705\\_cle738288.pdf](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf)

**Article 16 :**

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 17 :**

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Article 18 :**

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**Article 19 :**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

**Article 20 :**

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 21 :**

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de la Société Les 4 Vents

Fait à Lons le Saunier, le 02 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

SDIS 39

39-2020-12-04-002

LAO CYNO

*Liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du SDIS du Jura*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU JURA**

Le Préfet du Jura,

**ARRÊTÉ N° A 2020 -**

**OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 à 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n°A 2016-414 du 7 mars 2016, n°A 2016-931 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, n°A 2017-48 du 10 janvier 2017, n°A 2017-892 du 28 juillet 2017, n° A 2018-1384 du 20 décembre 2018, n° A 2020-181 du 20 février 2020 et le n° A 2020-374 du 28 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1069 du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 39-2020-10-30-001, A 2020-1269 du 30 octobre 2020 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical et au contrôle d'aptitude ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe cynotechnique de recherche et de sauvetage en décombres du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est fixée comme suit :

PERSONNEL DE L'EQUIPE CYNOTECHNIQUE										
DEGRÉ DE SPECIALISATION	CIS D'APPARTENANCE	GRADE	PRÉNOM, NOM	NOM CHIEN	N° TATOUAGE OU PUCE	VALIDATION				
						DECOMBRE	QUESTAGE	PISTAGE	MENTION NEIGE	MENTION PERSONNE IMMERGEE
CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL	GRAND DOLE	Adjudant-Chef	Jean-Marc BLANOT	JERRY BA M	250269810594354	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
CONDUCTEURS CYNOTECHNIQUES	GRAND DOLE	Adjudant-Chef	Jean-Marc BLANOT	OSCAR BA M	255 EDF	En formation				
	SELLIERES	Caporal-Chef	François TROSSAT	GERKO BA M	25026870077839	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	SELLIERES	Caporal-Chef	François TROSSAT	PEP'S BS M	250268743107735	En formation				
	LONS-LE-SAUNIER	Sergent-Chef	Ferjeux BUNOD	MALO BA M	250268501139733	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	LONS-LE-SAUNIER MOIRANS-EN-MONTAGNE	Caporal	Léo CHAMFREMOY	OURAL BB M	250268732253205	OUI	OUI	NON	OUI	OUI

**Article 2 :** Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

**Article 3 :** L'Adjudant-Chef Jean-Marc BLANOT est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les missions cynotechniques de recherche et de sauvetage en décombres.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 39-2020-10-30-001, A 2020-1269 du 30 octobre 2020 susvisé, est abrogé.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours du Jura,

Colonel Hors Classe Hervé JACQUIN